



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

direction
départementale
de l'Équipement
Charente-Maritime



service Urbanisme et
Habitat

cellule
Servitudes d'utilité publique
Risques majeurs
Veille juridique

ARRÊTÉ N° 03 - 3250

portant approbation du plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines - sur les communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87-765 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 et L.562-8 à L.562-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3539 du 2 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (PPR) portant sur les risques feux de forêt, érosion et submersion marines, sur le territoire des communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer ;

Champ-de-Mars
BP 506
17018 La Rochelle cedex
téléphone :
05.46.00.17.17
télécopie :
05.46.00.17.00
mél. :suh.dde-17
@equipement.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1998 du 7 juin 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines – sur les communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer ;

Vu

- la délibération du conseil municipal de la commune de La Tremblade en date du 19 juin 2002,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Les Mathes en date du 30 mai 2002,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Augustin-sur-Mer en date du 22 mai 2002,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Palais-sur-Mer en date du 3 mai 2002 ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil général de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis des services techniques du conseil général en date du 7 juin 2002 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Poitou-Charentes ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du pays Royannais ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport des commissaires enquêteurs et ses conclusions favorables au projet établi le 27 septembre 2002 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

Article 1^{er} : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines – des communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,

- dix cartes réglementaires au 1/5 000 :
 - quatre cartes pour la commune de La Tremblade :
 - carte 1 (nord-ouest) – mars 2003
 - carte 2 (nord-est) – septembre 2003
 - carte 3 (centre) – mars 2003
 - carte 4 (sud) – mars 2003
 - trois cartes pour la commune de Les Mathes :
 - carte 1 (ouest) – mars 2003
 - carte 2 (nord) – mars 2003
 - carte 3 (sud) – mars 2003
 - une carte pour la commune de Saint-Augustin-sur-Mer – septembre 2003
 - deux cartes pour la commune de Saint-Palais-sur-Mer :
 - carte 1 (ouest) – mars 2003
 - carte 2 (est) – mars 2003

- un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique, et il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme. Un arrêté de chacun des maires des quatre communes concernées constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126.1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procéderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services d'État concernés.

Article 2 : le plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines – sera tenu à la disposition du public dans les mairies de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer, à la sous-préfecture de l'arrondissement de Rochefort et à la préfecture de la Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 3 : mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans les journaux *Sud-Ouest* et *Le Littoral*.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux des mairies des communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer pendant un mois minimum.

Article 4 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort,
 - les maires des communes de :
 - La Tremblade,
 - Les Mathes,
 - Saint-Augustin-sur-Mer,
 - Saint-Palais-sur-Mer,
 - le directeur départemental de l'Équipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 15 octobre 2003

Le préfet,

Signé

Christian Leyrit